



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la communauté d'agglomération du Grand Annecy
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
déléguée de Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01682

Décision du 2 octobre 2019

Décision du 2 octobre 2019

sur le recours gracieux de la communauté d'agglomération du Grand Annecy

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 1er octobre 2019 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01482, présentée le 26 avril 2019 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-01482 du 26 juin 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue ;

Vu le recours gracieux enregistré sous le n°2019-ARA-KKUPP-01682, présenté le 12 août 2019 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, contre la décision n°2019-ARA-KKUPP-01482 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Vu le courrier de la commune en date du 1^{er} octobre 2019, s'engageant à rectifier, avant l'approbation du PLU, l'erreur matérielle de report de l'indication « Nzh » sur le périmètre de la zone humide dite « ponctuelle » ;

Considérant que les éléments fournis par la communauté d'agglomération du Grand Annecy à l'appui de son recours gracieux concernent :

- le projet de zone d'activités industrielles « Les Voisins », en extension de l'enveloppe urbaine et intégrant une zone humide « Les Voisins Nord-est » initialement classée en zone 1AUX dans la proposition de zonage du PLU datée du 15 avril 2019, puis en zone 1AUXi dans le projet de PLU arrêté le 27 juin 2019 et faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 ;
- la zone 1AUa « Mercier Centre » en extension de l'enveloppe urbaine contenant une zone humide potentielle et faisant l'objet de l'OAP n° 1 ;

Considérant que le recours gracieux précise qu'une étude écologique a évalué la superficie de la zone humide « Les Voisins Nord-Est » à environ 1 hectare et que le projet de PLU arrêté le 27 juin 2019 a classé une partie de celle-ci en zone Nzh dédiée aux zones humides ;

Considérant que cette zone de un hectare recouvre en fait pour 5 000 m² environ une zone humide dite « ponctuelle » à l'inventaire départemental des zones humides et pour 5 000 m² environ une zone humide dite « potentielle » à ce même inventaire ;

Considérant que l'absence de report de l'indication « Nzh » sur le périmètre de la zone humide dite « ponctuelle », faisant l'objet d'un zonage spécifique, constitue une erreur matérielle qui fera l'objet d'une rectification de la part de la commune avant l'approbation du PLU ;

Considérant que la partie qui correspond à la zone humide dite « potentielle », située à l'est de la zone 1AUXi, est classée en zone N, sans indice spécifique « zone humide », dont le règlement ne garantit pas l'inconstructibilité ;

Considérant que les éléments transmis dans le recours gracieux ne permettent pas d'apporter des informations sur la manière dont ces zones humides seront effectivement préservées et, qu'en particulier, les compléments apportés à l'OAP n°5 :

- ne donnent aucune précision sur les modalités de préservation de la zone humide « ponctuelle » et ne comportent aucune prescription permettant de s'assurer du maintien de son alimentation hydrique et de ses fonctionnalités ;
- n'apportent pas non plus de précision sur les dispositions à prévoir en matière de gestion des rejets de la zone d'activité, liés aux implantations d'activités attendues dans la zone 1AUXi, pour assurer la conservation de la zone humide dite « potentielle » et le cours d'eau dénommé Le Viéran qui l'accompagne ;

Considérant que, s'agissant de la zone humide concernée par la zone 1AUa « Mercier Centre » qui ne fait pas partie des zones identifiées à l'inventaire départemental, le recours gracieux se limite à énoncer que l'OAP n° 1 pourrait être complétée pour préciser, d'une part, que l'aménagement du site devra veiller à ne pas modifier l'alimentation hydrique de la zone humide ou à restituer, si besoin, cette alimentation, d'autre part, que des aménagements légers à vocation pédagogique seront autorisés et enfin, que seuls des travaux de génie écologique de gestion ou de restauration des habitats naturels et d'amélioration du fonctionnement hydraulique de la zone humide seront autorisés ;

Concluant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, de ceux évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de PLU révisé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que la procédure de révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (Haute-Savoie) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKUPP-01482 du 26 juin 2019 qui soumet à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) est confirmée.

Article 2

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1